

Maisons-Alfort, le 22 février 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide
RATOUCY SUPER FLOCONS relevant de la formulation cadre NYNA D+ CEREALES
à base de difénacoum, de la société SAS RATOUCY.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société SAS RATOUCY, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide RATOUCY SUPER FLOCONS (PB-10-00071) relevant de la formulation cadre NYNA D+ CEREALES à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide RATOUCY SUPER FLOCONS est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ CEREALES, qui s'est vu attribuer le numéro d'enregistrement PB-10-00098 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RATOUCY SUPER FLOCONS est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ CEREALES ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses n°0550 du 27 décembre 2011 relatif à la demande d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence NYNA D+ CEREALES ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RATOUCY SUPER FLOCONS relevant de la formulation cadre NYNA D+ CEREALES dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence NYNA D+ CEREALES.

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, RATOUCY SUPER FLOCONS, NYNA D+ CEREALES, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001